

pas quelque petite monnaie aux mendiants qu'ils rencontraient dans la ville; mais ils ne songeaient pas à pourvoir aux besoins de tant d'autres qui ne leur demandaient pas l'aumône. Ce fut là le privilège de la religion chrétienne, qui, fondée sur la charité, commença dès son début à exercer tous les offices de la bienfaisance envers quiconque se trouvait dans la pauvreté. On savait déjà, du temps de Trajan, avec quelle pieuse générosité les chrétiens pourvoient à ce que nul d'entre eux ne fût dans le besoin, faisant à cette fin des collectes dont le fruit se répandait, non-seulement dans le lieu qu'ils habitaient, mais dans les lieux les plus éloignés. Aussi n'est-il pas improbable que cette pieuse et louable coutume des chrétiens, apportée à Trajan par la rumeur publique, l'ait amené à s'occuper lui aussi de la nourriture des enfants qui, dans les différentes provinces d'Italie, pouvaient avoir besoin de secours.» (*Sposizione della Tavola Traiana*, p. 43. Firenze, 1749.)

CHAPITRE IV

GOVERNEMENT DES PROVINCES

Ainsi, par le travail de l'ingénieur, par celui de l'homme politique, par les œuvres de la bienfaisance, Trajan s'efforçait de nourrir, de féconder, de repeupler, de régénérer l'Italie. Et ce n'est pas une gratuite adulation qui multiplie sur les monnaies et les inscriptions de ce temps les mots inscrits au bas de l'image de ce prince : *Restaurateur de l'Italie*. — *Tuteur de l'Italie*. — *Nourriture de l'Italie*, — *l'Italie rétablie*. — *La race italique relevée*¹.

Ce qu'il faisait pour l'Italie, il le faisait aux dépens des provinces. Que les fonds vinssent du trésor de l'État (*æarium*) ou, (ce qui me semble probable), du trésor du prince (*fiscus*) peu importait. Qu'ils fussent fournis par ces provinces riches et paisibles qui étaient, plus ou moins réelle-

¹ Voy. les inscriptions citées ci-dessus, et, de plus, l'inscription fragmentée d'Osimo : d) IVI. NERVAE. F (ilio) NERVAE (Traiano), etc... (ob be) NEFICIENTIAM SVAM..... SVBOLEMQ (ve) ITALIAE. (Fabretti, p. 686; Murat., 250.)

ment, sous la tutelle du sénat et du peuple, ou par les provinces plus directement tributaires de César, c'étaient toujours les provinces qui payaient. Faire contribuer le monde à la sûreté de Rome et à la prépondérance italique; faire avec les deniers de tous les peuples une Italie riche, peuplée, agricole, militaire, clef de voûte nécessaire du grand édifice romain; et ensuite rendre au monde, au nom de l'Italie, l'unité, la sûreté, la paix, la civilisation, la liberté même : telle avait été la pensée d'Auguste, telle devait être celle de Trajan. L'Italie étant forte, les provinces pouvaient être libres¹.

Quelle était cette liberté des provinces, restreinte sans doute, mais réelle, qui était comme la seconde face du gouvernement impérial, et qui complétait, en lui faisant contre-poids, la prépondérance de l'Italie?

J'ai décrit ailleurs la situation légale de l'empire romain, la variété de conditions qui existait entre les peuples divers dont cette grande fédération se composait : les uns, sous le titre de municipes ou de colonies, jouissant pleinement du droit de cité romaine; d'autres, sous la désignation de Latins, investis d'une partie de ce droit; d'autres, tenus par Rome pour alliés, pour confédérés, en même temps que pour vassaux, et gardant leur gouvernement intérieur; d'autres, peuples conquis, sujets, tributaires ou stipendiaires comme on les appelait, gouvernés plus directement par les proconsuls. Je n'ai pas besoin de revenir sur ces différences; je veux dire seulement qu'à des degrés divers et dans une certaine mesure, tous ces peuples étaient libres; ces cités et ces royaumes qui tous avaient eu jadis leur indépendance

¹ Voy. *les Césars*, *Tableau*, etc... I. I, ch. II, § 5, t. II, p. 254 et s.

et leur souveraineté distincte, avaient vu leur souveraineté éteinte se changer en liberté municipale; mais, si ce n'étaient plus des nations indépendantes, c'étaient au moins des communes assez libres. Dans la Grèce et dans l'Orient civilisé par elle, les villes helléniques avaient gardé leurs magistrats, leur sénat, leurs assemblées populaires, avec une nuance plus ou moins grande, comme au temps de leur liberté, d'aristocratie ou de démocratie. Dans l'Occident, la liberté de la ville de Rome était devenue le type de la liberté municipale pour les colonies fondées par elle et pour les peuples civilisés à son exemple. Il y avait là des sénateurs sous le nom de décurions, des consuls sous le nom de *duumvirs*, des censeurs, des édiles, une assemblée populaire, des centuries, comme jadis dans la Rome républicaine; on pratiquait là, à l'imitation de Rome, la liberté que Rome, sous les empereurs, ne pratiquait plus¹.

Sans doute cette liberté n'existait que sous le bon plaisir de César, et sous la garde du proconsul. Quand César était despote, il laissait à son proconsul les jouissances du despotisme. Quand César pillait, le proconsul pillait aussi. Quand il fallait à César de l'or à tout prix, le proconsul faisait tout pour lui procurer de l'or. La liberté municipale cédait alors devant une loi supérieure, le caprice de César et sa pauvreté.

Mais, pour peu que César fût modéré, qu'il contrôlât les proconsuls, seulement autant que le fit Tibère ou que le fit Claude, la liberté municipale reprenait son cours. La liberté municipale était l'ordre régulier, l'état normal.

Voy. surtout les curieuses inscriptions de Salpensa et de Malaca. découvertes en 1851.

Les provinces avaient toujours autant que Rome en fait de sécurité, plus que Rome en fait de liberté.

A plus forte raison quand César était un Trajan ! Les proconsuls avaient pu piller sous Domitien : sous Trajan, on les condamnait pour avoir reçu seulement un cadeau¹. Les proconsuls avaient pu exiger autrefois des provinces de coûteux et de serviles hommages, pour le prince d'abord, pour eux-mêmes ensuite : Trajan refusait les députations honorifiques qu'on lui destinait à lui-même, et priait les gouverneurs de les refuser pour leur propre compte. « Le gouverneur de Mésie, dit-il, trouvera bon que la ville de Byzance lui témoigne son respect à moins de frais². »

Sous Domitien encore, les gouverneurs avaient fait leur cour en empiétant plus ou moins hardiment sur les libertés municipales : Trajan n'approuve pas cette pratique. Sa correspondance avec Pline est curieuse à cet égard. Trajan correspondait directement avec ses préfets. Les ministres de l'intérieur sont d'invention très moderne, et Trajan n'en avait pas. Dans cette correspondance, le rhéteur devenu proconsul est un de ces esprits embarrassés, obséquieux, qui ne croient jamais trop donner à la puissance du maître, ni trop ôter à la liberté des sujets. Il ne se ferait pas faute de diriger l'administration romaine dans ce beau système où elle entra en effet quelque cent ans plus tard, et qui consistait, en faisant des charges municipales une atroce corvée, à ruiner l'esprit municipal et par suite la vie de l'empire. Le prince, au contraire, se montre conservateur

¹ Procès des Bithyniens contre Julius Bassus (Pline, *Ep.*, IV, 9) et Rufus Varenus, *ib.*, V, 2¹, VI, 5, 13, VII, 6.

² Pline, *Ep.*, X, 52, 53. La députation que Byzance envoyait à Rome lui coûtait 12,000 sesterces, celle qu'elle envoyait en Mésie, 5,000.

de tous les droits acquis, respectueux pour toutes les libertés innocentes. Il répond nettement, simplement, brièvement, d'une manière tout à fait souveraine, et quelquefois avec une certaine pointe d'ironie, aux difficultés soulevées par l'esprit inquiet et compliqué de son serviteur. « La colonie d'Apamée, dit Pline, a la prétention de ne pas rendre ses comptes au proconsul. N'est-ce pas exorbitant? — Ce privilège lui a été accordé, répond Trajan; le proconsul ne lira les comptes que du consentement de la colonie¹. — Amisus a ouvert une souscription pour ses pauvres. N'est-ce pas là un procédé fâcheux? — Je n'aime pas cela, et, là où les villes me sont soumises, je l'interdis; mais Amisus est une ville libre. Laissez-la faire. — Il y a dans le Trésor des fonds qu'on ne sait comment placer. Nul ne se soucie d'emprunter à ce créancier que l'on redoute. Si on obligeait les sénateurs des villes à devenir débiteurs de l'État, en ne les chargeant que d'un intérêt modéré? » Ici Trajan se fâche : « Forcer les gens à emprunter malgré eux, ce n'est pas de la justice de notre gouvernement. — Il est d'usage dans les villes de Bithynie que tout nouveau sénateur fasse un présent de quelques milliers de sesterces à la cité; ce n'est pas un droit, c'est une habitude. Ici on donne plus, là on donne moins. Ne serait-il pas bien qu'un édit réglât cet usage d'une manière uniforme et obligatoire? » Trajan ne prête pas l'oreille à ces velléités de petites conquêtes administratives parfois si tentantes pour les plus grands monarques : « Encore une fois, dit-il, mon cher Secundus, tenons-nous-en à la loi; c'est le plus sûr. Pompée, à l'époque de la conquête, a réglé tous les droits

¹ Pline, *Ep.*, X, 56, X, 94, X, 62, 65.

de la province. Laissons chaque ville suivre la loi que Pompée lui a donnée. Ne faisons pas inutilement de règle générale. Ne froissons pas les villes en violant un privilège existant, ni les particuliers en établissant un privilège qui n'existe pas¹. Ne brisons rien, ne nous faisons pas perturbateurs pour tout régler. » Grande sagesse !

Ces petits privilèges locaux, ces petites questions de clocher, comme on aime à dire aujourd'hui, sembleront peut-être peu importantes. Eh bien, non, c'était la vie des cités, et la vie des cités, c'était la vie de l'empire.

Il faut comprendre en effet sur quel pied s'étaient jadis constituées les républiques grecques, puis celles de l'Italie (Rome y comprise), puis, à leur exemple, toutes celles du monde romain. Des taxes énormes; des fonctionnaires permanents et salariés; une hiérarchie établie entre eux; leur dépendance et leur responsabilité, absolues vis-à-vis de la hiérarchie, nulles vis-à-vis soit des juges, soit des particuliers, soit du public : voilà à peu près comment, dans l'Europe continentale d'aujourd'hui, on comprend l'administration d'une ville, d'une province, d'un État. Alors, c'était tout le contraire : pas d'impôts; quelques terres, quelques fonds placés, quelques péages constituaient le revenu habituel des cités antiques. Point de fonctionnaires permanents : pour les services tout à fait infimes, des esclaves; pour les services un peu supérieurs, des citoyens chargés, à tour de rôle, année par année et à titre d'obligation

¹ *Invitos ad accipiendum compellere... non est ex justitia nostrorum temporum, 65. Id ergo quod semper tutissimum est, sequendam cujusque civitatis legem, 114. Ex lege cujusque animadvertendum. Nam sive habent.. privilegium custodiendum est: sive non habent, in injuriam privatorum id dari a me non oportebit, 110. In universum a me nil potest statui, 114. V. encore 84, 88, 112, 116.*

civique, de certaines surveillances, de certains labeurs, souvent même de certaines dépenses; pour les services plus élevés, des magistrats élus, désignés par le sort ou pris à tour de rôle, mais des magistrats temporaires, le plus souvent annuels, gratuits, payant même de leurs deniers, appelés à titre d'honneur, mais aussi à titre de devoir; nulle hiérarchie impliquant dépendance et responsabilité envers un supérieur, mais responsabilité complète, personnelle et pécuniaire envers la république et quiconque se faisait l'organe de la république; responsabilité appréciable par les tribunaux, transmissible aux héritiers. Le gouvernement n'était le privilège de personne; c'était tour à tour le droit, la charge, et on peut dire la corvée de tous.

Chacun le sent : il fallait, pour un tel système, une certaine ambition au fond des âmes. Il était de toute nécessité pour la république que ce peuple de corvéables patriotes, débiteurs à tour de rôle, l'un de son temps, l'autre de son argent, l'autre de sa peine, accomplissent leur mission sans trop de chagrin. Il fallait que les offices publics fussent honorés, pour que ces offices, non-seulement gratuits, mais onéreux, ne fussent point désertés. Il en résultait que, tandis que les monarchies modernes se passent merveilleusement des gens riches et en général ne les aiment pas, les républiques grecques en avaient un besoin absolu. Riches et nobles pouvaient être plus ou moins privilégiés, selon que la cité était ou non aristocratique; mais aux cités les plus démocratiques ils étaient encore nécessaires. Qui eût rempli les places gratuites au sénat, géré gratuitement et à ses frais les magistratures? Qui, pour obtenir les magistratures ou après les avoir obtenues, eût donné des fêtes, célébré des spectacles, fait des chorégies ou des li-